

**Arrêté 2025/30**  
**portant nouvel acte**  
**la régie de recettes et d'avances**  
**« Espace des Mondes Polaires**  
**(modifie et remplace l'arrêté 2025/29)**

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le 13/01/2026

ID : 039-243900354-20251201-AR2025\_30-AI



Le Président de la Communauté de communes de la Station des Rousses,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

VU la délibération n°2013/068 en date du 18 septembre 2013 relative au mode de gestion de l'Espace des Mondes Polaires ;

VU la délibération n°2016/061 en date du 29 juin 2016 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'Espace des Mondes Polaires ;

VU l'arrêté 2016/09 en date du 12 octobre 2016 portant acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Espace des Mondes Polaires » ;

VU l'arrêté 2017/19 en date du 30 octobre 2017 portant nouvel acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Espace des Mondes Polaires » ;

VU l'arrêté 2018/11 en date du 19 janvier 2018 portant nouvel acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Espace des Mondes Polaires » ;

VU l'arrêté 2018/32 en date du 10 octobre 2018 portant nouvel acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Espace des Mondes Polaires » ;

VU l'arrête 2019/10 en date du 1er mars 2019 portant nouvel acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Espace des Mondes Polaires » ;

VU l'arrête 2025/29 en date du 05 novembre 2025 portant nouvel acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Espace des Mondes Polaires » ;

Vu la délibération n°2020/039 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2020 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour l'arrêté constitutif de la régie « Espace des Mondes Polaires » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement de l'Espace des Mondes Polaires (EMP) géré par la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura (CCSR).

**Article 2 :**

Cette régie est installée à l'Espace des Mondes Polaires, sis 146 rue de la Croix de la Teppe, 39220 PREMANON. La régie sera ponctuellement amenée à mettre en place un stand extérieur dédié, dans le cadre d'évènements organisés sur la commune des Rousses (marché de Noël, etc.).

**Article 3 :**

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie « Restauration à l'Espace des Mondes Polaires ».



#### **Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : billets d'entrée musée et/ou patinoire ;
- 2° : billets d'entrée animations et événements ;
- 3° : location de salles au sein de l'Espace des Mondes Polaires ou privatisation de locaux au sein de l'Espace des Mondes Polaires ;
- 4° : location d'expositions ;
- 5° : location de patins et de matériels divers pour l'activité patinoire ;
- 6° : la prestation d'affûtage des patins à glace ;
- 7° : vente de gants et de chaussettes pour l'activité patinoire ;
- 8° : vente des produits de la boutique physique et en ligne ;
- 9° : vente de produits pour le compte de tiers publics ou privés avec lesquels la CCSR aura au préalable signé une convention de dépôt vente et dans la mesure où ce service génère des recettes, le cas échéant indirectes pour la collectivité (et n'entraînant pas de surcoût pour la collectivité dans ce dernier cas) : office de tourisme, SAEM SOGESTAR, ...
- 10° : les commissions perçues sur les produits vendus pour le compte de tiers visés au point 9 ci-dessus ;
- 11° : la monnaie non rendue sur chèques vacances (ANCV) ;
- 12° : les micro-dons ;
- 13° : nourriture et boissons.

#### **Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques ;
- 3° : carte bancaire (y compris sans contact) ;
- 4° : virement bancaire ;
- 5° : mandat administratif ;
- 6° : encaissement par Internet ;
- 7° : vente à distance ;
- 8° : chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, d'une facture ou d'un billet d'entrée.

Les opérations pour compte de tiers devront pouvoir être individualisées des autres opérations de la régie.

#### **Article 6 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : remboursement de recettes préalablement encaissées en régie ;
- 2° : en cas de besoin, les éventuels compléments de commande pour les produits de la boutique passés par ailleurs par la CCSR, dans la limite de 500,00 € par commande ;
- 3° : le reversement des sommes dues au tiers visés au neuvième point de l'article 3 (office de tourisme, SAEM SOGESTAR, ...) ;
- 4° : frais de recours à un transporteur de biens pour les besoins des activités de l'Espace des Mondes Polaires (notamment envoi de colis).

#### **Article 7 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires tirés sur le compte de dépôt de fonds ;
- 3° : virement bancaire.

#### **Article 8 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Jura – Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Claude.

**Article 9 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs ac

**Article 10 :**

Le montant maximum du fonds de caisse mis à disposition du régisseur est plafonné à 4 500,00 € du 15/12/N au 01/04/N+1 et 3 000,00 € du 01/04 au 14/12.

**Article 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000,00 € dont 20 000,00 € en numéraire.

**Article 12 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500,00 €.

**Article 13 :**

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

**Article 14 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 15 :**

Le régisseur percevra une indemnité de manieement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 16 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manieements de fonds.

**Article 17 :**

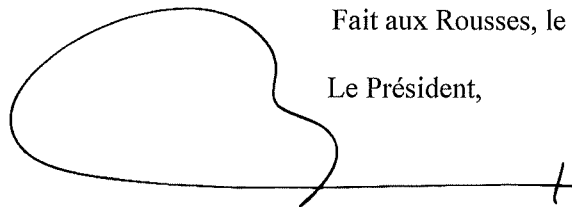
Le Président de la Communauté de communes de la Station des Rousses et le comptable public assignataire de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 18 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint Claude.

Fait aux Rousses, le 01 décembre 2025.

Le Président,



Nolwenn MARCHAND

